

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ORDONNANCES-DECRETS

08 juillet 2025 Loi n°2025-029 portant révision de la Charte de la Transition.....**p.839**

09 juillet 2025 Loi n°2025-030 portant ratification de l'Ordonnance n°2025-021/PT-RM du 04 avril 2025 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet d'Appui pour la Sécurité de l'Eau au Mali, signé à Bamako, le 07 février 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement.....**p.841**

09 juillet 2025 Loi n°2025-031 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Lomé, le 10 mars 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de Construction du Tronçon Nord de la Boucle Nord 225 Kv autour de Bamako et des postes électriques.....**p.841**

Loi n°2025-032 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2025-010/PT-RM du 14 février 2025 portant modification de la Loi n°2022-024 du 28 juin 2022 portant création du Fonds d'Entretien routier.....**p.841**

- 09 juillet 2025 Loi n°2025-033** portant création de l'Office national des anciens Combattants, Militaires retraités et victimes de Guerre du Mali.....p.842
- Loi n°2025-034** portant ratification de l'Ordonnance n°2025-002/PT-RM du 27 janvier 2025 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet de Résilience communautaire et de Services inclusifs au Mali (Malidenko), signé à Bamako, le 06 décembre 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement.....p.843
- Loi n°2025-035** autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance.....p.843
- 25 juillet 2025 Ordonnance n°2025-024/PT-RM** autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 20 février 2023, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au financement du Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS).....p.843
- 18 juin 2025 Décret n°2025-0419/PT-RM** portant répartition des contingents des distinctions honorifiques, au titre de l'année 2025.....p.844
- 07 juillet 2025 Décret n°2025-0450/PT-RM** portant création, mission, organisation et modalités de fonctionnement du Comité indépendant de Suivi-Evaluation de la Mise en Œuvre des Recommandations des Forums nationaux de la Refondation.....p.848
- 09 juillet 2025 Décret n°2025-0451/PM-RM** portant convocation du Conseil économique, social, environnemental et culturel en session extraordinaire.....p.849
- 10 juillet 2025 Décret n°2025-0452/PM-RM** portant nomination du Secrétaire permanent de la Stratégie nationale de Lutte contre la Corruption.....p.849
- Décret n°2025-0453/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2020-0228/P-RM du 24 avril 2020 portant nomination du Directeur adjoint de la Sécurité militaire.....p.850
- 10 juillet 2025 Décret n°2025-0454/PT-RM** portant approbation de l'Avenant n°1 au marché relatif à la fourniture et à l'installation de trois (03) systèmes d'inspection non-intrusifs (Portal) au profit de la Direction générale des Douanes, sur les sites de Diboli, de Sikasso et de Mahinamine, en lot unique.....p.850
- Décret n°2025-0455/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2025-0215/PT-RM du 03 avril 2025 portant nomination au Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine.....p.851
- Décret n°2025-0456/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2021-0959/PT-RM du 31 décembre 2021 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine.....p.851
- Décret n°2025-0457/PT-RM** portant affectation, au Ministère des Transports et des Infrastructures, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°14184 du Cercle de Kayes, sise à Diboli.....p.852
- Décret n°2025-0458/PT-RM** portant cession à la Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources minérales du Mali (SOREM-MALI SA) des actions de la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Morila-SA.....p.853
- Décret n°2025-0459/PT-RM** portant cession à la Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources minérales du Mali (SOREM-MALI SA) des actions de la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Yatela-SA.....p.854
- 16 juillet 2025 Décret n°2025-0460/PT-RM** portant radiation de Magistrat pour cause de décès.....p.855
- Décret n°2025-0461/PT-RM** portant nomination à la Direction générale de la Protection civile.....p.855
- Décret n°2025-0462/PT-RM** portant Opposition à l'acquisition de la nationalité malienne par voie de mariage.....p.856
- Décret n°2025-0463/PM-RM** fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Jeunesse...p.856

17 juillet 2025 Décret n°2025-0464/PM-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité national du Programme hydrologique intergouvernemental du Mali.....p.858

18 juillet 2025 Décret n°2025-0465/PM-RM portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du Premier ministre.....p.859

Décret n°2025-0466/PM-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Premier ministre.....p.860

18 juillet 2025 Décret n°2025-0467/PM-RM portant nomination d'un Attaché de Cabinet du Premier ministre.....p.860

23 juillet 2025 Décret n°2025-0468/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2024-0756/PT-RM du 24 décembre 2024 portant nomination de membres de la Commission nationale des Droits de l'Homme.....p.861

Décret n°2025-0469/PT-RM portant radiation du tableau d'avancement...p.862

Décret n°2025-0470/PT-RM portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....p.862

Décret n°2025-0471/PT-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p.866

Décret n°2025-0472/PT-RM portant admission à la retraite anticipée de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....p.868

Décret n°2025-0473/PT-RM portant modification du Décret n°2024-0274/PT-RM du 03 mai 2024 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole du Génie.....p.869

Décret n°2025-0474/PT-RM portant attribution de distinction honorifique.....p.869

24 juillet 2025 Décret n°2025-0475/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Collectivités territoriales.....p.870

Annonces et communications.....p.875

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2025-029 DU 08 JUILLET 2025 PORTANT REVISION DE LA CHARTE DE LA TRANSITION

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 03 juillet 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est substitué au Préambule de la Charte de la Transition les dispositions suivantes :

« Nous, Forces vives de la Nation, représentées au sein des Forces Armées et de Sécurité, de l'Administration, des organisations de la société civile, des Autorités et Légitimités traditionnelles et des Maliens établis à l'Extérieur ;

Considérant que la présente Charte réaffirme son attachement au Préambule de la Constitution du 22 juillet 2023 dans son intégralité ;

Considérant le caractère patriotique des événements du 18 août 2020 ayant conduit à la démission libre et volontaire du Président de la République Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, précédée de la dissolution de l'Assemblée nationale et de la démission du Gouvernement ;

Considérant la persistance de l'insécurité dans le pays malgré les efforts immenses déployés par les autorités compétentes pour faire face aux défis, notamment par l'acquisition de moyens importants d'équipements militaires au profit des Forces Armées et de Sécurité permettant à celles-ci d'accomplir efficacement leur mission ;

Considérant la nécessité de poursuivre les efforts de pacification du pays en vue d'assurer son développement harmonieux ;

Considérant les Recommandations des Assises nationales de la Refondation de l'Etat des 27, 28, 29 et 30 décembre 2021 ;

Conscient de la nécessité d'une trêve sociale pour permettre aux autorités de l'Etat de poser les bases de la Refondation de l'Etat ;

Considérant les recommandations des Forces vives de la Nation des Régions, du District de Bamako et des Maliens établis à l'Extérieur, réunis à Bamako les 28 et 29 avril 2025, lors de la phase nationale de la consultation du Peuple pour la mise en œuvre des recommandations des Assises nationales de la Refondation ;

Adoptons la présente Charte de la Transition qui complète la Constitution du 22 juillet 2023 ».

Article 2 : Les articles 1er, 2, 4, 5, 9, 11, 12, 13, 22, 25 et 26 de la Charte de la Transition sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1er (nouveau) :** Outre les valeurs affirmées par la Constitution du 22 juillet 2023, la présente Charte consacre les valeurs et principes suivants pour conduire la Transition :

- le patriotisme, l'intégrité, la probité et la dignité ;
- le mérite, le sens de la responsabilité et la redevabilité ;
- la discipline, le civisme et la citoyenneté ;
- la fraternité, la tolérance et l'inclusion ;
- la neutralité, la transparence, la justice et l'impartialité ;
- le dialogue et l'esprit de consensus ;
- l'esprit de solidarité, de pardon et de réconciliation.

Article 2 (nouveau) : Les missions de la Transition, consacrées par la présente Charte, sont notamment :

- le rétablissement et le renforcement de la sécurité sur l'ensemble du territoire national ;
- le redressement de l'Etat et la création des conditions de base pour sa refondation ;
- la promotion de la bonne gouvernance ;
- la refonte du système éducatif ;
- l'adoption d'un pacte de stabilité sociale ;
- les réformes politiques, institutionnelles, électorales et administratives ;
- la mise en œuvre efficiente des Recommandations des Assises nationales de la Refondation ;
- la mise en œuvre efficiente des Recommandations de la consultation du Peuple pour la mise en œuvre des Recommandations des Assises nationales de la Refondation se rapportant aux partis politiques ;
- l'organisation des élections générales.

Article 4 (nouveau) : Le Président de la Transition veille au respect de la Constitution et de la Charte de la Transition. Il remplit les fonctions de Chef de l'Etat pour une durée de cinq (05) ans renouvelables autant de fois que nécessaire, jusqu'à la pacification du pays, à compter de la promulgation de la présente Charte.

Toutefois cette durée peut être écourtée, dès que les conditions permettant l'organisation d'élection présidentielle transparente et apaisée sont réunies.

Article 5 (nouveau) : Les pouvoirs et prérogatives du Président de la Transition sont définis dans la présente Charte et la Constitution du 22 juillet 2023.

Article 9 (nouveau) : Le Président de la Transition est éligible à l'élection du Président de la République et aux élections générales qui seront organisées pour marquer la fin de la Transition.

Article 11 (nouveau) : Le Gouvernement de la Transition est dirigé par un Premier ministre nommé par le Président de la Transition. Il exerce les prérogatives définies par la présente Charte et la Constitution du 22 juillet 2023.

Article 12 (nouveau) : Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne d'origine ;
- jouir de leurs capacités physique et mentale ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ;
- avoir les compétences requises ;
- être reconnu pour leur engagement patriotique ;
- être de bonne moralité.

Les membres du Gouvernement de la Transition sont éligibles à l'élection du Président de la République et aux élections générales qui seront organisées pour marquer la fin de la Transition.

Article 13 (nouveau) : Le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la Transition.

Il est composé de cent quarante-sept (147) membres répartis entre les Forces Armées et de Sécurité, les représentants des Forces vives de la Nation, les organisations de la société civile, les centrales syndicales, les syndicats libres et autonomes, les organisations de défense des Droits de l'Homme, les ordres professionnels, les Maliens établis à l'Extérieur, les groupements de femmes, de jeunes et des personnes vivant avec un handicap, les Autorités et Légitimités traditionnelles, les confessions religieuses, les chambres consulaires, les faitières de la presse, des arts et de la culture, les personnalités ayant honoré le service de la Nation..

Le Conseil national de Transition exerce les prérogatives définies par la présente Charte et la Constitution du 22 juillet 2023.

Un décret du Président de la Transition fixe la liste nominative des membres du Conseil national de Transition sur la base de la clé de répartition établie à cet effet, sur proposition du Président du Conseil national de Transition.

En cas de vacance de siège, les remplacements s'effectuent dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil national de Transition sont éligibles à l'élection du Président de la République et aux élections générales qui seront organisées pour marquer la fin de la Transition.

Article 22 (nouveau) : La Transition prend fin avec l'élection présidentielle organisée par les autorités de la Transition, la prestation de serment et la passation des charges au nouveau Président élu.

Article 25 (nouveau) : En cas de contrariété entre la Charte de la Transition et la Constitution du 22 juillet 2023, les dispositions de la Constitution s'appliquent.

La Cour constitutionnelle statue en cas de litige.

Article 26 (nouveau) : Jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions prévues par la Constitution, les organes de la Transition continuent d'exercer leurs fonctions et attributions ».

Article 3 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 08 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-030 DU 09 JUILLET 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-021/PT-RM DU 04 AVRIL 2025 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI POUR LA SECURITE DE L'EAU AU MALI, SIGNE A BAMAKO, LE 07 FEVRIER 2025, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 26 juin 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-021/PT-RM du 04 avril 2025 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet d'Appui pour la Sécurité de l'Eau au Mali, signé à Bamako, le 07 février 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).

Bamako, le 09 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-031 DU 09 JUILLET 2025 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A LOME, LE 10 MARS 2025, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DU TRONÇON NORD DE LA BOUCLE NORD 225 KV AUTOUR DE BAMAKO ET DES POSTES ELECTRIQUES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 26 juin 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de 30 milliards (30 000 000 000) de francs CFA, signé à Lomé, le 10 mars 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de Construction du Tronçon Nord de la Boucle Nord 225 Kv, autour de Bamako et des postes électriques.

Bamako, le 09 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-032 DU 09 JUILLET 2025 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-010/PT-RM DU 14 FEVRIER 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2022-024 DU 28 JUIN 2022 PORTANT CREATION DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 26 juin 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions de l'article 5 de la Loi n°2022-024 du 28 juin 2022 portant création du Fonds d'Entretien routier du Mali sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 5 (nouveau)** : Par dérogation aux articles 8, 9 et 30 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif :

- le Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien routier du Mali est composé des membres représentant l'Etat, les opérateurs économiques et les usagers de la route ;

- le Conseil d'Administration est présidé par un administrateur, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des routes ;

- les ressources destinées aux activités d'entretien routier sont directement versées dans un compte bancaire ouvert dans une banque de la place, agréée à cet effet par le ministre chargé des Finances, au nom du Fonds d'Entretien Routier du Mali ».

Article 2 : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-010/PT-RM du 14 février 2025 portant modification de la Loi n°2022-024 du 28 juin 2022 portant création du Fonds d'Entretien routier.

Bamako, le 09 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**LOI N°2025-033 DU 09 JUILLET 2025 PORTANT
CREATION DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS
COMBATTANTS, MILITAIRES RETRAITES ET
VICTIMES DE GUERRE DU MALI**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté,
en sa séance du 30 juin 2025,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA
MISSION**

Article 1er : Il est créé, un Etablissement militaire à Caractère social, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Office national des anciens Combattants, Militaires retraités et victimes de Guerre du Mali, en abrégé « ONAC ».

L'Office national des anciens Combattants, Militaires retraités et victimes de Guerre du Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé des anciens Combattants.

Article 2 : L'Office national des anciens Combattants, Militaires retraités et victimes de Guerre du Mali a pour mission d'assurer la gestion administrative, la promotion et la protection sociale des anciens Combattants, des Militaires retraités et des Victimes militaires de Guerre.

A ce titre, il est chargé :

- de servir d'interface entre les anciens Combattants et les Administrations publiques ou les représentants des Forces Armées étrangères sous lesquelles ils ont servi, afin de garantir leurs droits ;

- de participer à la préparation et à la mobilisation des anciens Combattants et des Militaires retraités des Forces Armées et de Sécurité ;

- de participer à la gestion des anciens Combattants, des Militaires retraités et des Victimes militaires de Guerre ;

- de veiller à la reconnaissance et la réparation, par la Nation, des dommages causés aux anciens Combattants et victimes militaires de Guerre, au cours de l'exercice de leurs missions ;

- d'offrir des conditions d'accueil satisfaisantes aux anciens Combattants, Militaires retraités et aux victimes de Guerre des Forces Armées et de Sécurité à travers la création d'établissements d'hébergement, de loisirs et de soins ;

- de participer à la transmission de la mémoire et des valeurs patriotiques des anciens Combattants ;

- de concourir à l'organisation de la formation professionnelle des anciens Combattants, des Militaires retraités et des Victimes militaires de Guerre.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET
DES RESSOURCES**

Article 3 : L'Office national des anciens Combattants, Militaires retraités et victimes militaires de Guerre du Mali reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources de l'Office national des anciens Combattants, Militaires retraités et victimes militaires de Guerre du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;

- les produits provenant de l'aliénation des biens meubles et immeubles conformément à la réglementation en vigueur;

- les revenus du patrimoine ;

- les subventions de l'Etat ;

- les subventions autres que celles de l'Etat ;

- les dons et legs ;

- toutes aides extérieures autorisées par le ministre chargé des Forces Armées ;

- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Office conformément à la réglementation en vigueur ;

- les concours des personnes physiques et morales nationales et étrangères.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Office national des anciens Combattants, Militaires retraités et victimes de Guerre du Mali sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office national des anciens Combattants, Militaires retraités et victimes de Guerre du Mali.

Article 7 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance n°02-042/P-RM du 28 Mars 2002 portant création de l'Office national des anciens Combattants, Militaires retraités et victimes de Guerre du Mali, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 09 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-034 DU 09 JUILLET 2025 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2025-002/PT-RM DU 27 JANVIER 2025 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET DE RESILIENCE COMMUNAUTAIRE ET DE SERVICES INCLUSIFS AU MALI (MALIDENKO), SIGNE A BAMAKO, LE 06 DECEMBRE 2024, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 03 juillet 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2025-002/PT-RM du 27 janvier 2025 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet de Résilience communautaire et de Services inclusifs au Mali (Malidenko), signé à Bamako, le 06 décembre 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).

Bamako, le 09 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2025-035 DU 09 JUILLET 2025 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 03 juillet 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire du Conseil national de Transition, ouverte le 07 avril 2025 et l'ouverture de la session ordinaire du 06 octobre 2025, à prendre, par ordonnance, certaines mesures qui sont normalement du domaine de la loi, notamment :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

Article 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau du Conseil national de Transition avant le lundi 06 octobre 2025.

Bamako, le 09 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2025-024/PT-RM DU 25 JUILLET 2025 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 20 FEVRIER 2023, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET 2 DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

DECRETS

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2025-035 du 09 juillet 2025 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant maximum équivalant à 25 millions d'Unités de Compte (25 000 000) UC, soit 21 milliards 340 millions 500 mille (21 340 500 000) environ, signé à Bamako, le 20 février 2023, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au financement du Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS).

Article 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Agriculture,
Daniel Siméon KELEMA**

**DECRET N°2025-0419/PT-RM DU 18 JUILLET 2025
PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS
DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES, AU TITRE
DE L'ANNEE 2025**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°48/CMLN du 31 août 1973 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création de l'Ordre du Mérite de la Santé ;

Vu le Décret n°2017-0219/P-RM du 13 mars 2017 portant création du Mérite sportif ;

Vu le Décret n°2019-0737/P-RM du 20 septembre 2019 portant création de la Médaille d'Honneur de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2019-0738/P-RM du 20 septembre 2019 portant création de la Médaille d'Honneur de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2022-0183/PT-RM du 23 mars 2022 portant création de la Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°2022-0234/PT-RM du 13 avril 2022 portant création de la Médaille d'Honneur des Douanes ;

Vu le Décret n°2023-0007/PT-RM du 12 janvier 2023 portant création de la Médaille du Mérite des Arts et de la Culture ;

Vu le Décret n°2023-0406/PT-RM du 04 août 2023 portant création de la Médaille d'Honneur de l'Administration du Territoire ;

Vu le Décret n°2016-0861/P-RM du 08 novembre 2016 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Pour l'année 2025, les contingents des distinctions honorifiques sont répartis conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

ANNEXE I DU DECRET N°2025-0419/PT-RM DU 18 JUIN 2025 PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2025

%	INSTITUTIONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		ORDRE NATIONAL				MERITE MILITAIRE	MERITE NATIONAL		MERITE AGRICOLE			MERITE DE LA SANTE		
		chevalier	Officier	Cdr	Grand off.		Éffigie Abeille	Éffigie Lion/Debout	chevalier	Officier	Cdr.	chevalier	Officier	Cdr.
1	Avancement		60	40	10	Accordé Par Le Président de la Transition								
2	Président de la Transition	A la discrétion de SEM le Président de la Transition												
3	Secrétariat général de la Présidence de la République	20						25						
4	Primature	15						20						
5	Secrétariat général du Gouvernement	05						05						
6	Conseil national de Transition	15						20						
7	Cour suprême	05						05						
8	Cour constitutionnelle	05						05						
9	Haut Conseil des Collectivités	05						05						
10	Conseil économique, social, environnemental et culturel	05						05						
11	Ministère de la Défense et des anciens Combattants	20						30						
12	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	07						10						
13	Ministère de la Refondation de l'Etat	03						05						
14	Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation	10						15						
15	Ministère de la Sécurité et de la Protection civile	15						20						

16	Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale	03						05						
17	Ministère des Transports et des Infrastructures	10						15						
18	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale	07						10						
19	Ministère de l'Economie et des Finances	10						15						
20	Ministère de l'Éducation nationale	10						15						
21	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	10						15						
22	Ministère des Mines	03						05						
23	Ministère de l'Énergie et de l'Eau	03						05						
24	Ministère de la Santé et du Développement social	10						15			15	10	05	
25	Ministère du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social	03						05						
26	Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne	03						05						
27	Ministère des Maliens établis à l'Étranger et de l'Intégration africaine	03						05						
28	Ministère de l'Agriculture	10						15	15	10	05			
29	Ministère de l'Élevage et de la Pêche	07						10						
30	Ministère de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle	05						07						
31	Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	03						05						
32	Ministère de l'Industrie et du Commerce	05						07						
33	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population	07						10						
34	Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable	07						10						

35	Ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration	07						10						
36	Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme	05						07						
37	Ministère des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes	03						05						
38	Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali	15						20						
39	Médiateur de la République	03						05						
40	Vérificateur général	03						05						
41	Comité national de l'Egal Accès aux Média d'Etat	01						03						
42	La Haute Autorité de la Communication	03						05						
43	Autorité de Protection des Données à Caractère personnel (APDP)	02						05						
44	L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite (OCLEI)	02						05						
45	Autorité indépendante de Gestions des Elections (AIGE)	02						05						
Totaux :		295						424	15	10	05	15	10	05

ANNEXE II DU DECRET N°2025-0419/PT-RM DU 18 JUN 2025

PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Distinctions militaires : Médaille du Mérite militaire.....**300 (Ministère de la Défense et des anciens Combattants)**
Médaille d'Honneur de la Police nationale :.....**25 (Ministère de la Sécurité et de la Protection civile)**
Médaille d'Honneur de la Protection civile :.....**25 (Ministère de la Sécurité et de la Protection civile)**
Médaille du Mérite sportif :.....**25 (Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne)**
Médaille d'Honneur des Eaux et Forêts :.....**25 (Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable)**
Médaille d'Honneur des Douanes.....**25 (Ministère de l'Economie et des Finances)**
Médaille de Chevalier du Mérite des Arts et de la Culture.....**25 Chevaliers (Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme)**
Médaille d'Honneur de l'Administration du Territoire.....**150 (Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation)**

**DECRET N°2025-0450/PT-RM du 07 JUILLET 2025
PORTANT CREATION, MISSION, ORGANISATION
ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE INDEPENDANT DE SUIVI-EVALUATION
DE LA MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS DES FORUMS NATIONAUX
DE LA REFONDATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition,

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

Article 1er : Il est créé, auprès du Président de la Transition, un Comité indépendant de Suivi-Evaluation de la Mise en Œuvre des Recommandations des Forums nationaux de la Refondation, en abrégé « CINSERE-FNR ».

Article 2 : Le Comité indépendant de Suivi-Evaluation de la Mise en Œuvre des Recommandations des Forums nationaux de la Refondation a pour mission de suivre la mise en œuvre des recommandations des forums nationaux se rapportant à la refondation de l'Etat et de procéder à l'évaluation des résultats.

A ce titre, il est chargé :

- de collecter des informations sur les recommandations des forums et pour la mise en œuvre de celles-ci ;
- de mettre en place, de gérer une base de données et de suivre les indicateurs de résultats ;
- de produire et de publier des rapports.

**CHAPITRE II : ORGANISATION ET MODALITES
DE FONCTIONNEMENT**

Article 3 : Le CINSERE-FNR est composé de membres, dont :

- un (01) Coordinateur général ;
- un (01) Coordinateur général adjoint ;
- un (01) Rapporteur général ;
- des Experts thématiques ;
- des Experts en Suivi-Evaluation.

Il comprend, en outre, un personnel d'appui constitué :

- de deux (02) Secrétaires/Agents de Saisie ;
- d'un (01) Documentaliste/Archiviste ;
- d'un (01) Ronéotypiste ;
- de deux (02) Chauffeurs ;
- d'un (01) Coursier.

Article 4 : Pour être membre du CINSERE-FNR, il faut :

- être de nationalité malienne et de bonne moralité ;
- avoir une expertise de haut niveau dans une ou plusieurs des thématiques des forums nationaux ;
- avoir une bonne compréhension des questions relatives à la crise multidimensionnelle que traverse le Mali et à la refondation de l'Etat ;
- avoir une bonne connaissance dans le pilotage et la gestion des projets et programmes ;
- avoir une bonne aptitude pour le travail en équipe.

Article 5 : Les membres du CINSERE-FNR sont désignés par décret du Président de la Transition, pour une période de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

Toutefois, il peut être mis fin à la fonction d'un membre, avant le terme de la période indiquée ci-dessus, pour incompétence ou faute grave.

Article 6 : Le personnel d'appui est mis à la disposition du CINSERE-FNR par décision du Directeur administratif et financier.

Article 7 : Le Comité indépendant de Suivi-Evaluation de la Mise en Œuvre des Recommandations des Forums nationaux de la Refondation produit des rapports semestriels d'activités faisant ressortir les constats, assortis de recommandations.

Le CINSERE-FNR élabore et publie un rapport annuel qu'il remet, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante, au Président de la Transition.

Le CINSERE- FNR peut, si les circonstances l'exigent, fournir au Président de la Transition un rapport d'étape ou un rapport sur des questions particulières.

Article 8 : Au terme de sa mission, le CINSERE-FNR remet au Président de la Transition un rapport de fin de mission qui dresse le bilan de ses activités.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET
FINALES**

Article 9 : Les frais de fonctionnement, nécessaires à l'accomplissement de la mission du CINSERE- FNR, sont imputables au Budget national.

Article 10 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés aux membres du CINSERE- FNR et au personnel d'appui.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2022-0242/PT-RM du 20 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement du Comité indépendant de Suivi-Evaluation de la Mise en Œuvre des Recommandations des Assises nationales de la Refondation, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 juillet 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

**DECRET N°2025-0451/PM-RM DU 09 JUILLET 2025
PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL
ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL
ET CULTUREL EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°94-177/P-RM du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2021-0408/PT-RM du 30 juin 2021 fixant la liste des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Le Conseil économique, social, environnemental et culturel est convoqué en session extraordinaire, pour la période allant du lundi 21 au vendredi 25 juillet 2025.

Article 2 : L'ordre du jour de la session porte sur le renouvellement partiel des membres du bureau.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 juillet 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2025-0452/PM-RM DU 10 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PERMANENT DE LA STRATEGIE NATIONALE DE
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2025-0324/PM-RM du 07 mai 2025 fixant le cadre institutionnel de pilotage de la Stratégie nationale de Lutte contre la Corruption,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Aboubacar Tiécoura KONATE**, N°Mle 0149.287-V, Enseignant-Chercheur, est nommé **Secrétaire permanent** de la Stratégie nationale de Lutte contre la Corruption.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juillet 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,
chargé des Relations avec les Institutions,
Bakary TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0453/PT-RM DU 10 JUILLET 2025
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2020-
0228/P-RM DU 24 AVRIL 2020 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE LA
SECURITE MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2020-0228/P-RM du 24 avril
2020 portant nomination du Colonel-major **Mohamed
Almoustapha TOURE**, de l'Armée de Terre, **Directeur
adjoint** de la Sécurité militaire, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 10 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0454/PT-RM DU 10 JUILLET 2025
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET A
L'INSTALLATION DE TROIS (03) SYSTEMES
D'INSPECTION NON-INTRUSIFS (PORTAL) AU
PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DES
DOUANES, SUR LES SITES DE DIBOLI, DE
SIKASSO ET DE MAHINAMINE, EN LOT UNIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et délégations de service public;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,
modifié, portant Code des marchés publics et des
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2022-0748/PT-RM du 1er décembre 2022
portant approbation du marché relatif à la fourniture et à
l'installation de trois (03) nouveaux systèmes d'inspection
non-intrusifs (portal), au profit de la Direction générale
des Douanes sur les sites de Diboli, de Sikasso et de
Mahinamine, en lot unique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé, l'Avenant n°1 au marché relatif
à la fourniture et à l'installation de trois (03) systèmes
d'inspection non-intrusifs (Portal) au profit de la Direction
générale des Douanes, sur les sites de Diboli, de Sikasso
et de Mahinamine, en lot unique, sans incidence financière
et un délai d'exécution de trois (03) mois pour les
fournitures, conclu entre le Gouvernement de la République
du Mali et la Société NUCTECH COMPANY LIMITED.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0455/PT-RM DU 10 JUILLET 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2025-0215/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
MALIENS ETABLIS A L'EXTERIEUR ET DE
L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0215/PT-RM du 03 avril 2025 portant nomination au Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine, en ce qui concerne Monsieur **Boulaye KEITA**, N°Mle 0135.824-W, Enseignant-Chercheur, **Conseiller technique** au Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à
l'Extérieur et de l'Intégration africaine,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0456/PT-RM DU 10 JUILLET 2025
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2021-
0959/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES
MALIENS ETABLIS A L'EXTERIEUR ET DE
L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2021-0959/PT-RM du 31 décembre 2021 portant nomination de Monsieur **Bréhiman SANOGO**, N°Mle 0109-135.S, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral, **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à
l'Extérieur et de l'Intégration africaine,
Mossa AGATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0457/PT-RM DU 10 JUILLET 2025
PORTANT AFFECTATION, AU MINISTERE DES
TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES, DE
LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE
FONCIER N°14184 DU CERCLE DE KAYES, SISE A
DIBOLI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret no2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée, au Ministère des Transports et des Infrastructures, la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°14184 du Cercle de Kayes, d'une superficie de 17ha 52a 83ca, sise à Diboli, dans la Commune rurale de Falémé, définie par ses coordonnées dans le système UTM-WGS 84 ainsi qu'il suit :

B1 (158908,939 ; 1604184,140) ; B2 (159021,720 ; 1603942,574) ; B3 (159042,901 ; 1603897,206) ; B4 (159093,603 ; 1603788,606) ; B5(158909,536 ; 1603703,894) ; B6 (158779,248 ; 1603637,470) ; B7 (158690, 160 ; 1603581, 911) ; B8 (158627,932 ; 1603715,314) ; B9 (158606,551 ; 1603761,151) ; B10 (158500,080 ; 1603989,400).

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la réalisation de parking gros porteurs à Diboli, dans le Cercle de Kayes.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kayes procède à l'inscription de cette affectation au Livre foncier du Cercle de Kayes, au profit du Ministère des Transports et des Infrastructures.

Article 4 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre des Transports et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2025-0458/PT-RM DU 10 JUILLET 2025
PORTANT CESSION A LA SOCIETE DE
RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES
RESSOURCES MINERALES DU MALI (SOREM-
MALI SA) DES ACTIONS DE LA SOCIETE
D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE MORILA-
SA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 portant loi relative au contenu local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2022-016/PT-RM du 08 septembre 2022 portant création de la Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources minérales du Mali (SOREM-MALI SA) ;

Vu le Décret n°99-217/PM-RM du 04 août 1999 portant attribution à la Société Rand Gold Resources Limited d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes ;

Vu le Décret n°99-361/PM-RM du 17 novembre 1999 portant transfert à la Société d'Exploitation Morila-SA du permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société RandGold Resources Limited ;

Vu le Décret n°2024-0246/PT-RM du 15 avril 2024 portant approbation des Statuts modifiés de la Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources minérales du Mali (SOREM-MALI SA) ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT RM du 09 juillet 2024 fixant les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la convention d'établissement-type pour la phase de recherche ;

Vu le Décret n°2024-0399/PT RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la convention d'établissement-type pour la phase d'exploitation ;

Vu le Décret n°2025-0415/PT-RM du 17 juin 2025 portant approbation de l'Accord de Cession d'Actions et de Créances détenues sur Morila-SA ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont cédées, à titre gratuit, à la Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources minérales du Mali (SOREM-MALI SA), les actions de la Société des Mines de Morila-SA entièrement détenues par l'Etat du Mali.

Article 2 : La SOREM-MALI SA acquiert la propriété des actions à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3 : La SOREM-MALI SA est tenue de tous les droits et obligations rattachés aux actions cédées et obligée par toutes les clauses des statuts de Morila-SA.

Article 4 : La SOREM-MALI SA ne saurait être tenue pour responsable civilement ou pénalement des actes antérieurement commis par les précédents propriétaires des actions, leurs sous-traitants, leurs directeurs, leurs employés ou toute autre personne ou entités en relation avec eux.

Article 5 : Le ministre des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**DECRET N°2025-0459/PT-RM DU 10 JUILLET 2025
PORTANT CESSIION A LA SOCIETE DE
RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES
RESSOURCES MINERALES DU MALI (SOREM-
MALI SA) DES ACTIONS DE LA SOCIETE
D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE YATELA
SA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier
en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 portant loi relative
au contenu local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991,
modifiée, fixant les principes fondamentaux de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés
d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2022-016/PT-RM du 08 septembre
2022 portant création de la Société de Recherche et
d'Exploitation des Ressources minérales du Mali (SOREM-
MALI SA) ;

Vu le Décret n°00-063/P-RM du 25 février 2000 portant
attribution à la Société Sadiola Exploration Limited d'un
permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances
connexes et platinoïdes ;

Vu le Décret n°00-273/P-RM du 23 juin 2000 portant
transfert à la Société d'Exploitation des Mines d'Or de
YATELA-SA du permis d'exploitation d'or, d'argent, de
substances connexes et platinoïdes attribué à la Société
Sadiola Exploration Limited ;

Vu le Décret n°2024-0246/PT-RM du 15 avril 2024 portant
approbation des Statuts modifiés de la Société de Recherche
et d'Exploitation des Ressources minérales du Mali
(SOREM-MALI SA) ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT RM du 09 juillet 2024 fixant
les conditions et les modalités d'application de la Loi
n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en
République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT RM du 09 juillet 2024 fixant
les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29
août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT RM du 09 juillet 2024
portant approbation de la Convention d'établissement-type
pour la phase de recherche ;

Vu le Décret n°2024-0399/PT RM du 09 juillet 2024
portant approbation de la Convention d'établissement-type
pour la phase d'exploitation ;

Vu le Décret n°2024-0640/PT-RM du 08 novembre 2024
portant approbation du contrat de cession d'actions de la
Société d'Exploitation des Mines d'or de YATELA SA ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont cédées, à titre gratuit, à la Société de
Recherche et d'Exploitation des Ressources minérales du
Mali (SOREM-MALI SA), les actions de la Société
d'Exploitation des Mines d'Or de YATELA-SA entièrement
détenues par l'Etat du Mali.

Article 2 : La SOREM-MALI SA acquiert la propriété
des actions à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3 : La SOREM-MALI SA est tenue de tous les
droits et obligations rattachés aux actions cédées et obligée
par toutes les clauses des Statuts de YATELA-SA.

Article 4 : La SOREM-MALI SA ne saurait être tenue pour
responsable civilement ou pénalement des actes
antérieurement commis par les précédents propriétaires des
actions, leurs sous-traitants, leurs directeurs, leurs employés
ou toute autre personne ou entités en relation avec eux.

Article 5 : Le ministre des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**DECRET N°2025-0460/PT-RM DU 16 JUILLET 2025
PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 août 2024 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant règlement des secours après décès,

DECRETE :

Article 1er : Feu Mamadou SY, N°Mle 0125.949-Z, Magistrat, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue, est radié des effectifs du corps des Magistrats, à compter du 06 février 2025, date de son décès.

Article 2 : Les ayants droit du défunt ont droit au capital-décès, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0461/PT-RM DU 16 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant militarisation de la Police nationale et de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2025-0050/PT-RM du 31 janvier 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Protection civile,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers dont les noms suivent, sont nommés à la Direction générale de la Protection civile, en qualité de :

1. Inspecteur en Chef de la Protection civile :

- Colonel Sapeur-pompier **Hamidou N. DIARRA** ;

2. Sous-directeur des Finances :

- Colonel Sapeur-pompier **Aboubacar S. CAMARA** ;

3. Sous-directeur de la Logistique :

- Colonel Sapeur-pompier **Almamy Issa Cissé MACALOU** ;

4. Commandant des Ecoles et Centres de Formation :

- Colonel Sapeur-pompier **Abdramane BAGAYOKO** ;

5. Directeur régional de la Protection civile de Tombouctou :

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Danseny KEITA** ;

6. Directeur régional de la Protection civile de Kidal :

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Mohamed L. BORE**;

7. Directeur régional de la Protection civile de Taoudenni :

- Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Dosson DIARRA**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0462/PT-RM DU 16 JUILLET 2025
PORTANT OPPOSITION A L'ACQUISITION DE LA
NATIONALITE MALIENNE PAR VOIE DE
MARIAGE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2022-0209/PT-RM du 04 avril 2022 fixant les modalités d'application des dispositions du Code des Personnes et de la Famille relatives à la nationalité malienne ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Opposition est faite à l'acquisition de la nationalité malienne par voie de mariage au profit de Monsieur **OBED RUZINDANA**, né le 20 novembre 1962 à Kibuye (République rwandaise), de Murakaza Elie et de Rachel MUKANDAMUTSA, employé de Commerce de nationalité rwandaise, marié et domicilié à Tienfala, Région de Koulikoro.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**DECRET N°2025-0463/PM-RM DU 16 JUILLET 2025
FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL
SUPERIEUR DE LA JEUNESSE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2019-059 du 05 décembre 2019 portant création du Conseil supérieur de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°2019-0976/P-RM du 19 décembre 2019, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Jeunesse.

Article 2 : Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Jeunesse est rattaché au Secrétariat général du Ministère en charge de la Jeunesse.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Secrétariat permanent est chargé :

- de préparer les sessions du Conseil supérieur de la Jeunesse et du Comité exécutif national ;
- de collecter les informations en lien avec le plein épanouissement des jeunes ;
- de produire les rapports du Comité exécutif national sur l'état du plein épanouissement des jeunes, assortis de recommandations ;
- de contribuer à la diffusion des politiques et programmes de plein épanouissement des jeunes ;
- de faciliter la collaboration des partenaires sociaux et au développement sur les politiques et programmes de plein épanouissement des jeunes ;
- de traduire, sous forme de programmes et projets, les politiques et stratégies de plein épanouissement des jeunes.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Jeunesse est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la Jeunesse parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction publique de l'Etat.

Il a rang de Conseiller technique d'un département ministériel.

Article 5 : Le Secrétaire permanent est assisté, dans l'accomplissement de sa mission :

- d'un (01) Expert chargé des questions financières ;
- d'un (01) Expert chargé des questions juridiques ;
- d'un (01) Expert chargé des questions de la jeunesse.

Les Experts chargés des Questions financières et juridiques sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Ils ont rang de directeur de service central.

L'Expert chargé des Questions de la Jeunesse est nommé par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse parmi les nationaux maliens jouissant de leurs droits civiques et politiques et d'une parfaite probité.

En outre, il doit posséder la compétence et la formation requise pour occuper les emplois réservés aux fonctionnaires de la catégorie A.

Il a rang de chargé de mission d'un département ministériel.

Article 6 : Les Experts sont chargés de conseiller le Secrétaire Permanent dans leurs domaines de compétence respectifs.

A ce titre, ils veillent à l'harmonisation des interventions des différents départements ministériels et des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique de plein épanouissement des Jeunes.

Article 7 : Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Jeunesse dispose de deux (02) Secrétaires, d'un (01) Chauffeur et d'un (01) Planton mis à sa disposition parmi les fonctionnaires et les contractuels de l'Etat.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 8 : Sous l'autorité du Secrétaire général du Ministère en charge de la Jeunesse, le Secrétaire permanent est chargé de programmer, de diriger et de coordonner l'exécution des activités du Secrétariat permanent.

Le Secrétaire permanent est tenu de produire un rapport trimestriel et un rapport annuel d'activités.

Article 9 : Les ressources liées au fonctionnement du Secrétariat permanent sont à la charge du Budget national.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Un arrêté du Premier ministre fixe les détails, en tant que de besoin, de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Jeunesse.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 juillet 2025

**Le Premier ministre,
Général de division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousseni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2025-0464/PM-RM DU 17 JUILLET 2025
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE
NATIONAL DU PROGRAMME HYDROLOGIQUE
INTERGOUVERNEMENTAL DU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte d'adhésion de la République du Mali à l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) en date du 08 novembre 1960 ;

Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret n°10-718 PR-M du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1er : Il est créé, auprès du ministre chargé de l'Eau, un organe consultatif dénommé Comité national du Programme hydrologique intergouvernemental du Mali (CN/PHI-MALI).

Article 2 : Le Comité national a pour mission de promouvoir le Programme hydrologique intergouvernemental du Mali (PHI-MALI).

A ce titre, il est chargé :

- de coordonner les activités du Programme hydrologique intergouvernemental du Mali à l'échelle nationale et internationale ;
- d'élaborer et de planifier le programme d'activités du Programme hydrologique intergouvernemental du Mali ~
- de définir les priorités de ce programme et de superviser son exécution ~
- de présenter un plan d'actions et un rapport annuel à l'UNESCO ;
- de proposer au Gouvernement les mesures relatives à la recherche dans le domaine de l'eau, de la gestion des ressources en eau, de l'éducation et du renforcement des capacités ;

- d'organiser des séminaires, des colloques et toutes autres manifestations dans le domaine de l'Hydrologie ;
- de participer à la planification et à l'exécution des activités confiées à l'UNESCO qui sont entreprises avec l'aide d'autres programmes internationaux ;
- de participer, avec d'autres comités nationaux du Programme hydrologique intergouvernemental, à des études conjointes sur des questions d'intérêt pour le Programme hydrologique intergouvernemental du Mali ;
- d'entreprendre, de sa propre initiative, des activités liées aux objectifs généraux du Programme hydrologique intergouvernemental du Mali ;
- de mobiliser, en son nom, l'aide et le soutien des communautés spécialisées du pays.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DU PROGRAMME HYDROLOGIQUE INTERGOUVERNEMENTAL DU MALI

Article 3 : Le Comité national du Programme hydrologique intergouvernemental du Mali comprend :

- un (01) Comité de Pilotage ;
- un (01) Secrétariat permanent.

SECTION 1 : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 4 : Le Comité de Pilotage a pour attributions :

- de donner des orientations ,
- d'approuver le plan d'actions et le rapport d'activités du Comité national.

Article 5 : Le Comité de Pilotage du Comité national du Programme hydrologique intergouvernemental est composé comme suit :

Le Président : Le ministre chargé de l'Eau ou son représentant ;

Les Membres :

- le Conseiller Technique chargé de l'Eau du Ministère en charge de l'Eau ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Education nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Transports ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Développement social ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de la Pêche ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant de la Commission nationale malienne pour l'UNESCO et l'Organisation du monde Islamique pour l'Education, la Science et la Culture (l'ICESCO) ;
- un (01) représentant de la Chaire UNESCO pour l'Education et la Culture au Mali ;
- un (01) représentant de la Chaire UNESCO d'Enseignement et de Recherche sur l'Environnement ;
- un (01) représentant du Partenariat national de l'Eau du Mali ;
- un (01) représentant par Coordination des Usagers et Usagères des Bassins Fluviaux au Mali ;
- un (01) représentant du Comité national des Irrigations et du Drainage du Mali ~
- un (01) représentant du Comité national des Barrages et des Lacs du Mali.

Article 6 : Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

Article 7 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage du Programme hydrologique intergouvernemental du Mali est fixée par décision du ministre chargé de l'Eau sur proposition des différents ministères ou structures ci-dessus mentionnés.

Article 8 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Article 9 : Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 10 : Le Secrétariat de séance du Comité de Pilotage est assuré par le Directeur national de l'Hydraulique avec voix consultative.

SECTION 2 : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 11 : Le Secrétariat permanent a pour attributions :

- d'élaborer le projet de plan d'actions du Comité national du Programme hydrologique intergouvernemental du Mali et le budget ;
- d'élaborer les rapports d'activités du Comité national Programme hydrologique intergouvernemental du Mali ;
- d'exécuter le plan d'actions adopté par le Comité de Pilotage ;
- d'organiser les Assemblées générales, les séminaires, les conférences et colloques ;
- de préparer les ordres du jour des réunions ;
- d'établir les relations avec le Conseil International de Coordination du Programme hydrologique intergouvernemental et les autres Comités nationaux du Programme hydrologique intergouvernemental des Etats membres de l'UNESCO ayant des objectifs convergents.

Article 12 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par le Directeur national de l'Hydraulique.

Article 13 : Le Secrétaire Permanent est assisté dans ses tâches d'une équipe dont la composition est fixée par décision du ministre chargé de l'Eau.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Le fonctionnement du Comité national du Programme hydrologique intergouvernemental du Mali est assuré par le budget de l'Etat.

Article 15 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Santé et du Développement social, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable et le ministre de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juillet 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

DECRET N°2025-0465/PM-RM DU 18 JUILLET 2025 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition révisée ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2025-0195/PM-RM du 14 mars 2025 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du Premier ministre :

- Monsieur **Sedina KEITA**, Juriste ;
- Monsieur **Mohamed MAIGA**, Gestionnaire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2025

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

**DECRET N°2025-0466/PM-RM DU 18 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition révisée ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2025-0195/PM-RM du 14 mars 2025 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Zakari Y. KAKA**, N°Mle 0135.830-C, Enseignant-Chercheur, est nommé **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2025

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

**DECRET N°2025-0467/PM-RM DU 18 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE
CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition révisée ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2025-0195/PM-RM du 14 mars 2025 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Adama DIALLO**, Employé de Commerce, est nommé **Attaché de Cabinet** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2025

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

**DECRET N°2025-0468/PT-RM DU 23 JUILLET 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2024-0756/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2024 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE
LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2016-036 du 07 juillet 2016 portant création de Commission nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2016-0853/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

Considérant que par Décret n°2024-0756/PT-RM du 24 décembre 2024 le Professeur **Alkadri DIARRA** a été nommé membre de la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH), représentant l'Ordre des Médecins du Mali au sein de cette Institution ;

Considérant qu'au même titre que les autres membres de la CNDH qui portent le titre de Commissaires, il a été désigné pour un mandat de sept (07) non renouvelable ;

Que conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi n°2016-036 du 07 juillet 2016 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme, il a été élu Président de l'Institution par ses pairs après la prestation de serment le 13 mars 2025, date à partir de laquelle a commencé à courir son mandat ;

Considérant qu'en sa qualité de Commissaire de la CNDH, il est astreint au respect des incompatibilités de l'article 16 de la loi sus évoquée aux termes duquel « **les fonctions de Commissaire sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique, de tout emploi public ou privé, civil ou militaire, de toute activité professionnelle, sauf la recherche et l'enseignement** » ;

Considérant que l'intéressé n'ayant pas respecté ces dispositions légales impératives avec la poursuite des activités liées à son titre de Président du Conseil national de l'Ordre des Médecins du Mali, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, a, par Lettre n°0000413/MJDH-SG du 16 avril 2025 appelé son attention sur les incompatibilités de ses fonctions de Commissaire avec sa qualité de Président du Conseil national de l'Ordre des Médecins du Mali ;

Qu'en réponse à cette lettre, au lieu de démissionner de ses fonctions de Président de l'Ordre des Médecins du Mali, il a, par Lettre n°0141-2025/CNDH/P du 18 avril 2025, informé le ministre de la délégation de ses prérogatives au Vice-président tout en précisant que celui-ci signera, désormais, les documents par délégation du Président ;

Considérant que malgré cette lettre, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux a constaté que l'intéressé se prévaut toujours de son titre de Président du Conseil national de l'Ordre des Médecins du Mali à l'occasion de certaines rencontres, notamment celles avec le Premier ministre et le Président de l'Autorité de Protection des Données à Caractère personnel ;

Que suite à ce constat, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, lui a adressé une lettre de rappel l'invitant à mettre fin immédiatement à toute immixtion dans les fonctions de Président du Conseil national de l'Ordre des Médecins du Mali et de lui rendre compte dans un délai de 72 heures ;

Que cette lettre a été reçue par la Commission nationale des Droits de l'Homme le 16 juillet 2025 et déposée sur le Bureau de l'intéressé le 17 juillet 2025 ;

Que de cette date à ce jour, aucune suite n'a été réservée à cette correspondance ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et du constat de la violation des dispositions légales invoquées liées à l'incompatibilité des fonctions de membre de la Commission nationale des Droits de l'Homme avec celles de Président du Conseil national de l'Ordre des Médecins du Mali, il y a lieu d'abroger le Décret n°2024-0756/PT-RM du 24 décembre 2024, en ce qui concerne le Professeur **Alkadri DIARRA**,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2024-0756/PT-RM du 24 décembre 2024 portant nomination de membres de la Commission nationale des Droits de l'Homme, en ce qui concerne le Professeur **Alkadri DIARRA**, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2025-0469/PT-RM DU 23 JUILLET 2025 PORTANT RADIATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2023-0540/PT-RM du 21 septembre 2023 portant inscription aux tableaux d'avancement de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers,

DECRETE :

Article 1er : Le Commandant **Dialor DIA** de l'Armée de l'Air et le Lieutenant **Alhassane AG ABORAKIK** de l'Armée de Terre sont radiés du tableau d'avancement pour sanctions disciplinaires graves.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0470/PT-RM DU 23 JUILLET 2025 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE
PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont admis à faire valoir leur droit à la retraite à compter du 31 décembre 2025.

ARMEE DE TERRE**OFFICIERS SUPERIEURS :**

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Baba Ahmed	OULD ALI	CLM	31/12/1963	01/04/1993	1370
02	M.	Mohamoud	SANOGO	CLM	15/07/1963	11/04/1989	1375
03	M.	Souleymane	MAIGA	CLM	29/04/1963	30/05/1992	1370
04	M.	Cheick Abdoul Kader	BOIRE	COL	06/12/1963	30/05/1992	1350
05	M.	Théodore	KAMATE	COL	20/04/1963	25/06/1984	1350
06	M.	Aly	GOITA	LCL	11/10/1963	25/06/1984	1220
07	M.	Bafo	DEMBELE	LCL	31/12/1963	07/10/1985	1280
08	M.	Boyi	NIAMBELE	LCL	31/12/1963	07/10/1985	1220
09	M.	Gassama	COULIBALY	LCL	01/12/1963	17/05/1984	1220
10	M.	Moussa	ARAMA	LCL	06/08/1963	25/06/1984	1220
11	M.	Sinaly	SIDIBE	LCL	25/09/1963	08/05/1984	1220
12	M.	Mamoutou	TRAORE	CDT	31/12/1963	10/04/1989	1160
13	M.	Mariame	NIAMBELE	CDT	02/03/1963	19/05/1986	1160

OFFICIERS SUBALTERNES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Lassana	SINGARE	CNE	10/01/1965	21/09/1985	1100
02	M.	Sara	KEITA	CNE	27/05/1965	20/04/1987	1100
03	M.	Siaka	KANTE	CNE	31/12/1965	07/10/1985	1110
04	M.	Kloudan	DAO	CNE	31/12/1965	08/05/1984	1080
05	M.	Mamadou	CISSE	CNE	21/10/1965	20/04/1987	1080
06	M.	Yacouba	DEMBELE	CNE	05/11/1965	15/04/1985	1080
07	M.	Zan	SAMAKE	CNE	31/12/1965	05/06/1986	1100
08	M.	Boubacar	DEMBELE	CNE	18/09/1965	03/04/1986	1080
09	M.	Dian dit Vieux	MARIKO	CNE	17/04/1965	05/06/1986	1100
10	M.	M'pe	COULIBALY	CNE	31/12/1965	05/06/1986	1080
11	M.	Ibrahima	SANGARE	CNE	07/03/1965	07/10/1985	1080
12	M.	Amadou	SANGARE	CNE	31/12/1965	20/04/1987	1080
13	M.	Drissa	CAMARA	CNE	31/12/1965	05/06/1986	1080
14	M.	Yacouba	DIARRA	CNE	16/06/1965	17/05/1984	1080
15	M.	Hamidou	GUINDO	LTN	09/12/1965	04/03/1985	1010
16	M.	Souleymane	SIDIBE	LTN	29/11/1965	08/05/1984	1010

ARMEE DE L'AIR**OFFICIERS SUPERIEURS :**

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Bakary	SAMAKE	LCL	Vers 1963	01/07/1984	1220
02	M.	Aboudramane	KONE	LCL	14/12/1963	01/10/1980	1220

OFFICIERS SUBALTERNES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
1	M.	Kassoum	KOULOLOGO	CNE	Vers 1965	01/07/1984	1100
2	M.	Issa Donsé	TOGOLA	CNE	02/06/1965	01/07/1986	1100
3	M.	Tiamine	DIALLO	CNE	16/02/1965	01/07/1984	1080
4	M.	Kassoum	DAO	CNE	Vers 1965	01/07/1986	1100
6	M.	Boubacar	SISSOKO	CNE	Vers 1965	01/07/1986	1080
7	M.	Roger	DAKOUO	CNE	20/02/1965	01/07/1984	1080
8	M.	Bréhima	BERTHE	LTN	01/01/1965	01/07/1986	1010
9	M.	Yaya Diarra	YALCOUYE	LTN	18/05/1965	01/07/1986	1010
10	M.	Demba	KEBE	LTN	17/02/1965	01/07/1986	1010
11	M.	Amadou	MAIGA	LTN	02/02/1965	28/08/1992	1010
12	M.	Sériba	SAMAKE	LTN	03/03/1965	01/07/1986	1010
13	M.	Drissa	KONE	LTN	Vers 1965	01/07/1986	1010

GARDE NATIONALE DU MALI**OFFICIERS SUPERIEURS :**

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Oumar	MAIGA	CLM	28/06/1963	01/03/1989	1360
02	M.	Barka	AG BIDARI	CLM	31/12/1963	20/03/1996	1360
03	M.	Dawa	DIARRA	COL	31/12/1963	01/01/1987	1350
04	M.	Kaly	DIALLO	CDT	25/04/1963	01/04/1983	1160
05	M.	Bassidy	KANE	CDT	19/02/1963	01/04/1983	1160

OFFICIERS SUBALTERNES :

N°	Mlle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Mahamadou	ASSALIA	CNE	30/04/1965	04/02/1987	1100
02	M.	Mohamed AG Alassane	SAMAKE	CNE	31/12/1965	04/02/1987	1100
03	M.	Adama	DIARRA	CNE	31/12/1965	01/01/1987	1080
04	M.	Karaba	DABOU	CNE	28/12/1965	01/03/1989	1080
05	M.	Diacongo	DAO	CNE	31/12/1965	01/04/1983	1080
06	M.	Dioula	DANIOKO	CNE	31/12/1965	23/03/1986	1080
07	M.	Boubou	SYLLA	LTN	14/04/1965	01/01/1987	1010
08	M.	Aguissa	ALASSANE	LTN	20/09/1965	24/01/1987	1010
09	M.	Abdoulaye	TRAORE	LTN	07/04/1965	01/01/1987	1010
10	M.	Ibrahima	THIENTA	LTN	31/12/1965	15/04/1985	1010

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**OFFICIERS SUPERIEURS :**

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Boubacar	MINTA	CLM	15/05/1963	01/09/1984	1382
02	M.	Balla	KONE	CLM	31/12/1963	01/04/1987	1375
03	M.	Adama	KAFFA	COL	20/07/1963	01/09/1984	1350
04	M.	Ousmane dit Houmani	CAMARA	COL	24/08/1963	01/09/1984	1350
05	M.	Seydou	KONATE	COL	31/12/1963	01/09/1984	1350
06	M.	Mohamed Elmedi	IBRAHIM	LCL	31/12/1963	01/09/1984	1280

OFFICIERS SUBALTERNES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Abderhamane	OULD BOINI	CNE	31/12/1965	11/11/1996	1080
02	M.	Barthélémy	DACKONO	CNE	19/12/1965	01/04/1987	1080
03	M.	Mamadou Sayon	KONATE	LTN	29/03/1965	01/04/1987	1010

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**OFFICIERS SUPERIEURS:**

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Moulaye	ADIAWOKOYE	CLM	Vers 1963	30/05/1992	1370
02	M.	Adama	DIARRA	CLM	31/01/1963	01/09/1984	1382
03	M.	Aminata	DIABATE	COL	18/06/1963	07/10/1985	1350
04	M.	Bangaly	DIAKITE	COL	20/06/1963	05/06/1986	1350
05	M.	Mamadou	KONE	LCL	31/07/1963	07/10/1985	1220
06	M.	Namory	TRAORE	LCL	31/12/1963	16/06/1980	1220
07	M.	Néné Satourou	TOURE	CDT	08/09/1963	07/10/1985	1160

OFFICIERS SUBALTERNES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Adiguin	GUINDO	CNE	31/12/1965	03/04/1986	1100
02	M.	Elhadji Issa	GUITTEYE	CNE	30/10/1965	05/06/1986	1100
03	M.	Salia	BERTE	CNE	05/11/1965	29/03/1986	1080
04	M.	Aboubacar Sidiki	KONE	CNE	06/06/1965	20/04/1987	1080
05	M.	Soumana	MALLE	CNE	24/08/1965	03/04/1986	1080
06	M.	Abdoul Karim	SAMAKE	CNE	18/08/1965	05/06/1986	1080
07	M.	Lamine	CAMARA	LTN	05/09/1965	15/03/1985	1010
08	M.	Sékouba	CAMARA	LTN	31/12/1965	20/04/1987	1010
09	M.	Mamadou	DIARRA	LTN	10/12/1965	21/09/1985	1010
10	M.	Konimba	DOUMBIA	LTN	31/12/1965	29/03/1986	1010
11	M.	Balla	TRAORE	LTN	31/12/1965	20/09/1985	1010
12	M.	Nouhoum	TRAORE	LTN	31/12/1965	05/06/1986	1010

DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES

OFFICIERS SUPERIEURS :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Daouda	SAMAKE	CLM	31/12/1963	01/09/1984	1382

OFFICIERS SUBALTERNES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Adama	N'DAO	LTN	08/06/1965	20/04/1987	1010
02	M.	Issouf	DEMBELE	LTN	25/10/1965	07/10/1985	1010
03	M.	Souleymane	DIALLO	LTN	31/12/1965	03/04/1986	1010

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

OFFICIERS SUBALTERNES:

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Anyessin	SANGALA	CNE	31/12/1965	01/07/1984	1100
02	M.	Lassina	OUOLOGUEME	CNE	31/12/1965	07/10/1985	1100
03	M.	Fambougoury	KONARE	CNE	31/12/1965	17/05/1984	1080
04	M.	Mamadou	TRAORE	CNE	23/03/1965	01/01/1987	1080
05	M.	Danseny	SANGARE	CNE	31/12/1965	15/04/1985	1080
06	M.	Soumaila	ALOUSSEYNI	LTN	31/12/1965	05/04/1986	1010

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES

OFFICIERS SUBALTERNES:

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
01	M.	Souleymane	KONE	LTN	31/12/1965	14/05/1984	1010
02	M.	Daouda	SACKO	LTN	31/12/1965	05/06/1986	1010

Article 2 : Ils bénéficient d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 décembre 2025 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées maliennes et de Sécurité le 31 décembre 2025.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0471/PT-RM DU 23 JUILLET 2025
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Arrêté n°2022-1422/MDAC-SG du 11 mai 2022 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans la hiérarchie militaire générale de l'Elève Officier d'Active, l'Aspirant et l'Elève Sous-officier d'Active,

DECRETE :

Article 1er : Les Elèves Officiers d'Active de l'Ecole Militaire Interarmes dont les noms suivent sont nommés au grade de **Sous-lieutenant**, pour compter du **1^{er} avril 2025**.

Elève Officier d'Active **Matiambou SANOU** ;
 Elève Officier d'Active **Siaka DIALLO** ;
 Elève Officier d'Active **Mamadou KANTE** ;
 Elève Officier d'Active **Mamadou DOUMBIA** ;
 Elève Officier d'Active **Daouda DOUMBIA** ;
 Elève Officier d'Active **Ousmane Amadou GUINDO** ;
 Elève Officier d'Active **Mamadou DIAKITE** ;
 Elève Officier d'Active **Abdoulaye Sati COULIBALY** ;
 Elève Officier d'Active **El Hadji Bounè Youssouf SANGARE** ;
 Elève Officier d'Active **Ibrahim Sory TOURE** ;
 Elève Officier d'Active **Demba DIARRA** ;
 Elève Officier d'Active **Salif COULIBALY** ;
 Elève Officier d'Active **Amadou Dit Docteur KEITA** ;
 Elève Officier d'Active **Sidy Yaya SOUNTOURA** ;
 Elève Officier d'Active **Lamine BAGAYOKO** ;
 Elève Officier d'Active **Yacouba KONE** ;
 Elève Officier d'Active **Nantenin Makan KEITA** ;
 Elève Officier d'Active **Yaya SAMAKE** ;
 Elève Officier d'Active **Moussa KOSSOUBA** ;
 Elève Officier d'Active **Fabougary KEITA** ;
 Elève Officier d'Active **Aboubacar Ousmane TRAORE** ;
 Elève Officier d'Active **Cheick Oumar KOUMAH** ;
 Elève Officier d'Active **Cheick Boucounté SISSOKO** ;
 Elève Officier d'Active **Mohamed TRAORE** ;
 Elève Officier d'Active **Souleymane Boubacar MAIGA** ;
 Elève Officier d'Active **Abou CISSE** ;
 Elève Officier d'Active **Mamadou MARIKO** ;
 Elève Officier d'Active **Hamidou KAMATE** ;
 Elève Officier d'Active **Tamandé Seydou MARICO** ;
 Elève Officier d'Active **Amadou YALCOUYE** ;
 Elève Officier d'Active **Hadeyzatou N'DIAYE** ;
 Elève Officier d'Active **Daniel Bernard POUADIOUGOU** ;
 Elève Officier d'Active **Ibrahima COULIBALY** ;
 Elève Officier d'Active **Mohamed KONATE** ;
 Elève Officier d'Active **Lassana DOUMBIA** ;
 Elève Officier d'Active **Mamadou COULIBALY** ;
 Elève Officier d'Active **Drissa COULIBALY** ;
 Elève Officier d'Active **Issoufa Hamidou MAIGA** ;
 Elève Officier d'Active **Alkaou DIAKITE** ;
 Elève Officier d'Active **Mariam TRAORE** ;
 Elève Officier d'Active **Sidi Mohamed Niatigui COULIBALY** ;
 Elève Officier d'Active **Abdoul Karim FANE** ;
 Elève Officier d'Active **Oumar KEITA** ;
 Elève Officier d'Active **Djénéfing TRAORE** ;
 Elève Officier d'Active **Balakissa DOUMBIA** ;
 Elève Officier d'Active **Younoussa DIAKITE** ;

Elève Officier d'Active **Cheick Oumar KANE** ;
 Elève Officier d'Active **Mahamane YATTARA** ;
 Elève Officier d'Active **Coumba TOGO** ;
 Elève Officier d'Active **Yacouba TOURE** ;
 Elève Officier d'Active **Himahou CISSE** ;
 Elève Officier d'Active **Mamoutou DIALLO** ;
 Elève Officier d'Active **Ibrahim DOUMBIA** ;
 Elève Officier d'Active **Assitan KEITA** ;
 Elève Officier d'Active **Modibo DIALLO** ;
 Elève Officier d'Active **Aliou KEITA** ;
 Elève Officier d'Active **Samba GUINDO** ;
 Elève Officier d'Active **Djénébou SANOGO** ;
 Elève Officier d'Active **Mahamadou KANE** ;
 Elève Officier d'Active **Ibrahim SANGARE** ;
 Elève Officier d'Active **Abdoulaye El Habib TOURE** ;
 Elève Officier d'Active **Daouda Drissa SIDIBE** ;
 Elève Officier d'Active **Assitan KOUYATE** ;
 Elève Officier d'Active **Boubacar N'Golo TRAORE** ;
 Elève Officier d'Active **Alain SANOU** ;
 Elève Officier d'Active **Nabila Issiaka KONATE** ;
 Elève Officier d'Active **Modibo Oumar TRAORE** ;
 Elève Officier d'Active **Mamadou CAMARA** ;
 Elève Officier d'Active **Moussa Sidy Mallé TRAORE** ;
 Elève Officier d'Active **Kadialy MAIGA** ;
 Elève Officier d'Active **Mohamed Mamadou Mantal CAMARA** ;
 Elève Officier d'Active **Lassine Seydou COULIBALY** ;
 Elève Officier d'Active **Lancei SYLLA** ;
 Elève Officier d'Active **Baffing KONE** ;
 Elève Officier d'Active **Nouhoum GAKOU** ;
 Elève Officier d'Active **Demba DOUCOURE** ;
 Elève Officier d'Active **Aimé Christophe DAKONO** ;
 Elève Officier d'Active **Noëllie KONE** ;
 Elève Officier d'Active **Bintou COULIBALY** ;
 Elève Officier d'Active **Hama Zakaria MAIGA** ;
 Elève Officier d'Active **Bakary DIAWARA** ;
 Elève Officier d'Active **Ibrahim KEITA** ;
 Elève Officier d'Active **Kélékouma MARIKO** ;
 Elève Officier d'Active **Boubacar BAH** ;
 Elève Officier d'Active **Abdoulaye TOLO** ;
 Elève Officier d'Active **Bernard Faya CAMARA** ;
 Elève Officier d'Active **Siaka COULIBALY** ;
 Elève Officier d'Active **Alfousseyni MOUNKORO** ;
 Elève Officier d'Active **Bréhima COULIBALY** ;
 Elève Officier d'Active **Yaya SANGARE** ;
 Elève Officier d'Active **Yaya BORE** ;
 Elève Officier d'Active **Mohamed Abdoul Karim DIARRA** ;
 Elève Officier d'Active **Mariam Walett IBRAHIM** ;
 Elève Officier d'Active **Simon Pierre DAKO** ;
 Elève Officier d'Active **Sadio CISSE** ;
 Elève Officier d'Active **Fatoumata KEITA** ;
 Elève Officier d'Active **Bintou SISSOKO** ;
 Elève Officier d'Active **Gaoussou DAOU** ;
 Elève Officier d'Active **Dienguiné KAMISSOKO** ;
 Elève Officier d'Active **Abdoulaye SANGARE** ;
 Elève Officier d'Active **Koumbalaye KEITA** ;
 Elève Officier d'Active **Boubacar NIAMBELE** ;
 Elève Officier d'Active **Badra Alou SAMAKE** ;
 Elève Officier d'Active **Ibrahim TEMBELY** ;

Elève Officier d'Active **Cheick Oumar GUINDO** ;
 Elève Officier d'Active **Chileymana IBRAHIM** ;
 Elève Officier d'Active **Boubacar SIDIBE** ;
 Elève Officier d'Active **Mamadou BERETE** ;
 Elève Officier d'Active **Zoumana TOGOLA** ;
 Elève Officier d'Active **Oumar THIERO** ;
 Elève Officier d'Active **Moulaye KONE** ;
 Elève Officier d'Active **Alassane DIARRA** ;
 Elève Officier d'Active **Adama Kani DAKIO** ;
 Elève Officier d'Active **Abdrmane TRAORE** ;
 Elève Officier d'Active **Ibrahim Abdoulaye MAIGA** ;
Elève Officier d'Active Bintou SIDIBE ;
 Elève Officier d'Active **Mamadou Tiecoura TRAORE** ;
 Elève Officier d'Active **Luc DAO** ;
 Elève Officier d'Active **Jérôme DEMBELE** ;
 Elève Officier d'Active **Sidi Boubacar BALDE** ;
 Elève Officier d'Active **Ibrahima KEITA** ;
Elève Officier d'Active Aminata Ibrahima MAIGA ;
 Elève Officier d'Active **Abdoul Aziz DICKO** ;
 Elève Officier d'Active **Adama Abass DEMBELE** ;
 Elève Officier d'Active **Nouman COULIBALY** ;
Elève Officier d'Active Kamissa COULIBALY ;
 Elève Officier d'Active **Almoustapha CAMARA** ;
 Elève Officier d'Active **Daouda TOUNKARA** ;
 Elève Officier d'Active **Alpha DIAWARA** ;
 Elève Officier d'Active **Ibrahim GUITTEYE** ;
Elève Officier d'Active Aïssata Kolada BOCOUM ;
 Elève Officier d'Active **Abraham Débéré KONE** ;
Elève Officier d'Active Djènèbou SANGARE ;
 Elève Officier d'Active **Abdoulaye BERTHE** ;
 Elève Officier d'Active **Samba DAOU** ;
Elève Officier d'Active Sonia Dridi KONE ;
Elève Officier d'Active Maimouna TRAORE ;
Elève Officier d'Active Hèrado Georgette TIENOU ;
 Elève Officier d'Active **Fassambou DEMBELE** ;
Elève Officier d'Active Sawé Marie DIARRA ;
 Elève Officier d'Active **Boubacar Demba CAMARA** ;
 Elève Officier d'Active **Soumaïla KEITA** ;
 Elève Officier d'Active **Casimir Ankoundje YEBEDIE** ;
 Elève Officier d'Active **Moussa Junior SOGOBA** ;
Elève Officier d'Active Fatoumata DAO ;
 Elève Officier d'Active **Aboubacar Sidiki KEITA** ;
 Elève Officier d'Active **Bakary CAMARA** ;
 Elève Officier d'Active **Al Hassan COULIBALY** ;
 Elève Officier d'Active **Bakary SISSOKO** ;
 Elève Officier d'Active **Tjoukiri BAH** ;
 Elève Officier d'Active **Moulaye Zeïny GUINDO** ;
 Elève Officier d'Active **Fadjimba KEITA** ;
 Elève Officier d'Active **Aliou Dioman KOUYATE** ;
 Elève Officier d'Active **Hamidou KEITA** ;
Elève Officier d'Active Hawa TRAORE ;
 Elève Officier d'Active **Massamkan Mandé Bogory KEITA** ;
 Elève Officier d'Active **Hamza Junior DOLO** ;
 Elève Officier d'Active **Amadou SALL** ;
 Elève Officier d'Active **Karamoko COULIBALY** ;
 Elève Officier d'Active **Younouss Abdoulaye KONE** ;
Elève Officier d'Active Bintou OUATTARA ;
 Elève Officier d'Active **Bandjougou BAH** ;

Elève Officier d'Active Diarafa Yeli DIAKITE ;
 Elève Officier d'Active **Zoumana DIARRA** ;
Elève Officier d'Active Sanata Bere DIABATE ;
Elève Officier d'Active Rakiatou DEMBELE ;
 Elève Officier d'Active **Broulaye Zoumana DIAKITE** ;
Elève Officier d'Active Fatoumata KONATE ;
 Elève Officier d'Active **Cheick Sadibou TRAORE** ;
 Elève Officier d'Active **Bourama BERTHE** ;
Elève Officier d'Active Djénèbou COULIBALY ;
Elève Officier d'Active Kouly DIALLO ;
Elève Officier d'Active Safiatou TRAORE.

Article 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
 Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0472/PT-RM DU 23 JUILLET 2025
 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE
 ANTICIPEE DE PERSONNELS OFFICIERS DES
 FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Commandant **Mohamed CAMARA** de la Direction Génie militaire et le Capitaine **Jean Baptiste DABOU** de l'Armée de l'Air sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par anticipation, à compter du **31 décembre 2025** avec respectivement l'indice de solde 1160 et 1080.

Article 2 : Ils bénéficient d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 décembre 2025 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité le 31 décembre 2025.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0473/PT-RM DU 23 JUILLET 2025
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2024-
0274/PT-RM DU 03 MAI 2024 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DU GENIE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Direction du Génie militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2022-0323/PT-RM du 03 juin 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Génie militaire ;

Vu le Décret n°2024-0274/PT-RM du 03 mai 2024 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole du Génie,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 35 du Décret n°2024-0274/PT-RM du 03 mai 2024 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole du Génie sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 35 (nouveau)** : Les formations académiques enseignées au Centre de formation technique du Génie sont :

- le Cycle de Technicien supérieur ;
- le Cycle d'Ingénieur.

Le lieu de déroulement des cycles de formations académiques est déterminé par une décision du Directeur du Génie militaire.

Un arrêté interministériel du ministre chargé des Forces Armées et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique détermine les filières et les modalités d'enseignement des formations académiques du Centre de formation technique du Génie ».

Article 2 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0474/PT-RM DU 23 JUILLET 2025
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de la Croix de Valeur militaire est décernée aux Militaires des Forces Armées et de Sécurité déployés dans le cadre de l'Opération « DAMBE » dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES	CORPS
01	M.	Amara	DOUMBIA	Colonel	AT
02	M.	Cheick	OULD LAMARABAT	Capitaine	DGGN
03	M.	Tienègué	DIARRA	Lieutenant	AT
04	49045	Oumar	SOGOBA	Caporal	AT

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0475/PT-RM DU 24 JUILLET 2025
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2025-036 du 11 juillet 2025 portant création de la Direction générale des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Collectivités territoriales.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**SECTION I : DE LA DIRECTION**

Article 2 : La Direction générale des Collectivités territoriales est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 3 : Sous l'autorité du ministre chargé des Collectivités territoriales, le Directeur général des Collectivités territoriales est chargé d'animer, de diriger, de coordonner et de contrôler les activités du service.

Le Directeur général est secondé et assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition du Directeur général. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction générale des Collectivités territoriales comprend :

En staff :

- le Bureau Accueil, Orientation et Communication ;
- la Cellule Informatique ;
- la Cellule Documentation et Archives.

En ligne :

- la Sous-direction Administration et Institutions locales ;
- la Sous-direction Finances locales ;
- la Sous-direction Développement territorial ;
- la Sous-direction Coopération et Partenariat ;
- la Sous-direction Etudes et Suivi-Evaluation.

Article 6 : Le Bureau Accueil, Orientation et Communication est chargé :

- d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- d'appuyer toutes les initiatives relatives à la promotion des relations avec les différents partenaires et usagers ;
- de contribuer à l'élaboration et à la diffusion des rapports relatifs aux études ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de communication interne et externe ;
- de promouvoir les activités de restitution publique auprès des Collectivités territoriales ;
- de susciter l'émulation et l'esprit de l'exercice de la citoyenneté au sein des Collectivités territoriales ;
- d'assurer la diffusion des résultats des études sur la décentralisation ;

Article 7 : La Cellule Informatique est chargée :

- de participer à la collecte de données et l'actualisation de l'outil informatisé de suivi-évaluation des Collectivités territoriales ;
- de concevoir et de développer les applications informatiques en matière de gestion administrative et financière des Collectivités territoriales ;
- d'assurer l'entretien et la maintenance du parc informatique ;
- d'apporter un appui-conseil aux acteurs de la décentralisation dans l'utilisation et l'exploitation des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de contribuer à la promotion des Technologies de l'Information et de la Communication dans les Collectivités territoriales ;
- de contribuer à la diffusion périodique des données et des informations relatives à la décentralisation et aux Collectivités territoriales.

Article 8 : La Cellule Documentation et Archives est chargée :

- de rechercher et de collecter la documentation sur les Collectivités territoriales ;
- de contribuer à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des informations sur les résultats et l'impact des programmes de développement des Collectivités territoriales ;
- de collecter les publications techniques sur la décentralisation ;
- de classer et de conserver les archives ;
- de procéder à l'inventaire du fonds documentaire ;
- de réaliser des missions de suivi et d'accompagnement de gestion des archives des Collectivités territoriales.

Article 9 : La Sous-direction Administration et Institutions locales est chargée d'élaborer les outils de contrôle de légalité des actes des Collectivités territoriales par les Représentants de l'Etat et du suivi des transferts de compétences.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de suivre la mise en œuvre des transferts de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales ;
- d'élaborer, de suivre et de contrôler la réglementation relative aux Collectivités territoriales et au statut des élus locaux ;
- de suivre la régularité juridique des actes de contrôle de légalité pris par les Représentants de l'Etat ;
- d'élaborer les outils d'évaluation des performances des représentants de l'Etat ;
- d'élaborer les outils de suivi et d'évaluation de la politique nationale de la décentralisation ;
- d'élaborer les outils de suivi des investissements des Collectivités territoriales ;
- de suivre les affaires judiciaires concernant les Collectivités territoriales ;
- de suivre les dossiers de création, de délimitation, de fusion, de suppression et de modification des limites des Collectivités territoriales en rapport avec les services techniques et les organismes compétents ;
- de participer à l'organisation des élections intéressant les Collectivités territoriales ;
- de s'assurer du fonctionnement régulier des institutions locales, régionales et du District de Bamako ;
- de suivre l'application des textes régissant le statut des élus et de proposer les améliorations concourant à la valorisation de la fonction de ces derniers.

Article 10 : La Sous-direction Administration et Institutions locales comprend deux (02) divisions :

- la Division Administration et Législation ;
- la Division Elus et Institutions locales.

Article 11 : La Division Administration et Législation est chargée :

- d'élaborer les outils de contrôle de légalité des actes et des organes des Collectivités territoriales par les Représentants de l'Etat ;
- de suivre la mise en œuvre des transferts de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales ;
- d'élaborer, de suivre et de contrôler la réglementation relative aux Collectivités territoriales et au statut des élus locaux ;
- de suivre la régularité juridique des actes de contrôle de légalité pris par les Représentants de l'Etat ;
- d'élaborer les outils d'évaluation de performances des Représentants de l'Etat en matière de décentralisation ;
- de suivre les affaires judiciaires concernant les Collectivités territoriales.

Article 12 : La Division Administration et Législation comprend deux (02) sections :

- la Section Administration ;
- la Section Législation et Réglementation.

Article 13 : La Division Elus et Institutions locales est chargée :

- de participer à l'organisation des élections intéressant les Collectivités territoriales ;
- de veiller au fonctionnement régulier des institutions locales, régionales et du District de Bamako ;

- de participer à l'élaboration et au suivi-évaluation des plans de formation des élus et des agents des Collectivités territoriales ;
- de suivre l'application des textes régissant le statut des élus et de proposer les améliorations concourant à la valorisation de la fonction des élus ;
- de suivre les dossiers de création, de délimitation, de fusion, de suppression et de modification des limites des Collectivités territoriales en rapport avec les services techniques et les organismes compétents.

Article 14 : La Division Elus et Institutions locales comprend deux (02) sections :

- la Section Elus ;
- la Section Organisation du Territoire.

Article 15 : La Sous-direction Finances locales est chargée d'élaborer les mécanismes d'amélioration des finances publiques locales et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de participer à l'élaboration de la réglementation en matière fiscale, budgétaire et comptable des Collectivités territoriales ;
- de contribuer au renforcement des compétences des Collectivités territoriales sur les procédures budgétaires et de gestion financières ;
- de contribuer à l'application de la réglementation en matière fiscale, budgétaire et comptable des Collectivités territoriales ;
- de suivre l'exécution des budgets régionaux et locaux et des organismes personnalisés des Collectivités territoriales, des contrats-plans, des conventions de financements, des emprunts, des subventions, des dons et legs ;
- de participer à l'élaboration et à la diffusion des outils de mobilisation des ressources fiscales et financières des Collectivités territoriales ;
- de suivre et d'orienter le mécanisme de transferts des ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales ;
- de participer à l'élaboration et à la diffusion des outils et supports de gestion financière des Collectivités territoriales ;
- de participer à la définition des modalités de constitution et de gestion du patrimoine des Collectivités territoriales et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

Article 16 : La Sous-direction Finances locales comprend deux (02) divisions :

- la Division Législation des Finances locales ;
- la Division Concours financiers de l'Etat et Suivi du Patrimoine des Collectivités territoriales.

Article 17 : La Division Législation des Finances locales est chargée :

- d'élaborer les mécanismes d'amélioration des finances publiques locales et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation en matière fiscale, budgétaire et comptable des Collectivités territoriales ;

- de contribuer à l'application de la réglementation en matière fiscale, budgétaire et comptable des Collectivités territoriales ;
- de suivre l'exécution des budgets des Collectivités territoriales et de leurs organismes personnalisés, des contrats-plans, des conventions de financement, des emprunts, des subventions, des dons et legs ;
- de participer à l'élaboration et à la diffusion des outils de mobilisation des ressources fiscales et financières des Collectivités territoriales.

Article 18 : La Division Finances locales comprend deux (02) sections :

- la Section Suivi de la Fiscalité locale ;
- la Section Suivi des Budgets locaux.

Article 19 : La Division Concours financiers de l'Etat et Suivi du Patrimoine des Collectivités territoriales est chargée :

- de suivre et d'orienter le mécanisme de transferts de ressources de l'Etat aux Collectivités territoriales ;
- de participer à la définition des modalités de constitution et de gestion du domaine des Collectivités territoriales et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- d'élaborer les outils et supports de gestion financière des Collectivités territoriales.

Article 20 : La Division Concours financiers de l'Etat et Suivi du Patrimoine des Collectivités territoriales comprend deux (02) sections :

- la Section Concours financiers de l'Etat et des Partenaires techniques et financiers ;
- la Section Suivi du Patrimoine des Collectivités territoriales.

Article 21 : La Sous-direction Développement territorial est chargée de suivre et de contrôler l'application des mesures législatives et réglementaires en matière de planification locale, régionale et du District de Bamako.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de participer à l'élaboration de la législation en matière de planification du développement local, régional et du District de Bamako ;
- de suivre et de contrôler l'application des mesures législatives et réglementaires en matière de planification locale, régionale et du District de Bamako ;
- de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes d'aménagement du territoire et de développement des Collectivités territoriales ;
- de veiller à la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des Collectivités territoriales avec ceux de l'Etat ;
- de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des contrats plans Etat-Régions/District de Bamako ;
- d'élaborer et de contribuer à l'appropriation des outils d'opérationnalisation du développement économique régional ;
- de participer à l'élaboration des outils de pilotage du développement économique des villes ;
- d'appuyer l'élaboration des contrats de villes et de suivre leur mise en œuvre.

Article 22 : La Sous-direction Développement territorial comprend deux (02) divisions :

- la Division Planification régionale et locale ;
- la Division Développement économique des Territoires.

Article 23 : La Division Planification régionale et locale est chargée :

- de participer à l'élaboration de la législation en matière de planification du développement local, régional et du District de Bamako ;
- de suivre et de contrôler l'application des mesures législatives et réglementaires en matière de planification régionale et locale ;
- de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes d'aménagement du territoire et de développement des Collectivités territoriales ;
- de veiller à la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des Collectivités territoriales avec ceux de l'Etat.

Article 24 : La Division Planification régionale et locale comprend deux (02) sections :

- la Section Planification des Projets et Programmes de Développement ;
- la Section Aménagement du Territoire.

Article 25 : La Division Développement économique des Territoires est chargée :

- de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des contrats plans Etat-Régions ou District de Bamako ;
- d'élaborer et de contribuer à l'appropriation des outils d'opérationnalisation du développement économique régional ;
- de participer à l'élaboration des outils de pilotage du développement économique des villes ;
- d'appuyer l'élaboration des contrats de villes et de suivre leur mise en œuvre.

Article 26 : La Division Développement économique des Territoires comprend deux (02) sections :

- la Section Développement des Territoires ;
- la Section Suivi des Instruments de Développement des Régions.

Article 27 : La Sous-direction Coopération et Partenariat est chargée d'appuyer et de promouvoir les réseaux d'échanges entre les Collectivités territoriales.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de promouvoir, de suivre et d'évaluer les actions de coopération entre Collectivités territoriales maliennes et celles relatives à la coopération décentralisée ;
- d'appuyer la promotion des réseaux d'échanges entre les Collectivités territoriales ;
- de participer à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des actions de coopération transfrontalières ;
- d'appuyer les initiatives des maliens établis à l'extérieur dans les domaines du co-développement, du jumelage et du partenariat ;

- de promouvoir le partenariat entre les Régions et les autres Collectivités territoriales autour des pôles de développement et des espaces économiques partagés ;

- de promouvoir le partenariat entre les Collectivités territoriales et les entreprises et les sociétés du secteur privé, la société civile autour des programmes de développement territorial.

Article 28 : La Sous-direction Coopération et Partenariat comprend deux (02) divisions :

- la Division Coopération ;
- la Division Partenariat.

Article 29 : La Division Coopération est chargée :

- de promouvoir, de suivre et d'évaluer les actions de coopération entre Collectivités territoriales maliennes et celles relatives à la coopération décentralisée ;
- de participer à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des actions de coopération transfrontalières.

Article 30 : La Division Coopération comprend deux (02) sections :

- la Section Coopération décentralisée et transfrontalière ;
- la Section Inter Collectivités.

Article 31 : La Division Partenariat est chargée :

- d'appuyer les initiatives des maliens établis à l'extérieur dans les domaines du co-développement, du jumelage et du partenariat ;
- d'appuyer la promotion des réseaux d'échanges entre les Collectivités territoriales ;
- de promouvoir le partenariat entre les Régions et les autres Collectivités territoriales autour des pôles de développement et des espaces économiques partagés ;
- de promouvoir le partenariat entre les Collectivités territoriales et les entreprises et les sociétés du secteur privé, la société civile autour des programmes de développement territorial.

Article 32 : La Division Partenariat comprend deux (02) sections :

- la Section Co-Développement ;
- la Section Suivi des Partenariats.

Article 33 : La Sous-direction Etudes et Suivi-Evaluation est chargée d'élaborer les outils de suivi des Collectivités territoriales et d'évaluer leur performance.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du plan d'action de la Direction générale des Collectivités territoriales ;
- de collecter, d'analyser et de diffuser les informations sur les résultats et l'impact des programmes de développement des Collectivités territoriales ;
- de réaliser des études et des recherches sur la décentralisation, les projets et programmes des Collectivités territoriales ;
- de participer à l'élaboration et à la diffusion des rapports relatifs aux études ;

- d'élaborer les outils d'évaluation annuelle de performance des Collectivités territoriales, de contribuer à sa mise en œuvre et en assurer le suivi ;
- de constituer et de mettre à jour les bases de données relatives aux indicateurs de la Politique nationale de Décentralisation ;
- de participer au suivi et aux évaluations périodiques et finales de la mise en œuvre des contrats plans ;
- de participer au suivi et à l'évaluation des indicateurs de performance des Agences de Développement régional ;
- de centraliser, d'analyser, de suivre et d'évaluer les données sur les projets et programmes de développement réalisés par les Collectivités territoriales et d'autres partenaires ;
- de contribuer à la gestion de l'Outil informatisé de Suivi-Evaluation des Collectivités territoriales ;
- de procéder à la capitalisation des expériences sur la décentralisation, les projets et programmes réalisés par les Collectivités territoriales et les partenaires.

Article 34 : La Sous-direction Etudes et Suivi-Evaluation comprend deux (02) divisions :

- la Division Etudes ;
- la Division Suivi-Evaluation et Capitalisation.

Article 35 : La Division Etudes est chargée :

- de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du plan d'action de la Direction générale des Collectivités territoriales ;
- de collecter, d'analyser et de contribuer à la diffusion des informations sur les résultats et l'impact des programmes de développement ;
- de réaliser des études sur la décentralisation, les projets et programmes réalisés par les Collectivités territoriales, les partenaires et de contribuer à la diffusion des résultats ;
- de participer à l'élaboration et à la diffusion des rapports relatifs aux études.

Article 36 : La Division Etudes comprend deux (02) sections :

- la Section Etudes ;
- la Section Analyse et Production.

Article 37 : La Division Suivi-Evaluation et Capitalisation est chargée :

- d'élaborer les outils d'évaluation des performances des Collectivités territoriales, de contribuer à sa mise en œuvre et en assurer le suivi ;
- de procéder à la capitalisation des expériences sur la décentralisation, les projets et programmes réalisés par les Collectivités territoriales et les partenaires ;
- de constituer et de mettre à jour les bases de données relatives aux indicateurs de la politique nationale de décentralisation ;
- de participer au suivi et aux évaluations périodiques et finales de la mise en œuvre des contrats plans ;
- de participer au suivi et à l'évaluation des indicateurs de performance des Agences de Développement régional ;
- de centraliser, d'analyser, de suivre et d'évaluer les données sur les projets et programmes de développement réalisés par les Collectivités territoriales et d'autres partenaires ;
- de contribuer à la gestion de l'Outil informatisé de suivi-évaluation des Collectivités territoriales.

Article 38 : La Division Suivi-Evaluation et Capitalisation comprend deux (02) sections :

- la Section Suivi-Evaluation ;
- la Section Capitalisation.

Article 39 : Le Bureau Accueil, Orientation et Communication, la Cellule Informatique, la Cellule Documentation et Archives sont dirigés par des Chefs de Bureau et de Cellule nommés par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition du Directeur général des Collectivités territoriales.

Ils ont rang de Sous-directeur.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition du Directeur général des Collectivités territoriales.

Ils ont rang de Chef de division d'un service central.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de divisions nommés par décision du ministre chargé des Collectivités territoriales, sur proposition du Directeur général des Collectivités territoriales.

Les Chefs de division, ont rang de Chef de section d'un service central.

Les sections sont dirigées par des Chefs de section nommés par décision du Directeur général des Collectivités territoriales.

Ils ont rang de Chargé de dossier d'un service central.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 40 : Sous l'autorité du Directeur général, le Chef du Bureau Accueil, Orientation et Communication, le Chef de la Cellule Informatique, le Chef de la Cellule Documentation et Archives et les Sous-directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités du Bureau, des Cellules et des Sous-directions.

Article 41 : Les Chefs de Division fournissent au Chef du Bureau, aux Chefs de Cellules et aux Sous-directeurs les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leurs secteurs d'activités.

SECTION II : DU CONTROLE ET DE LA COORDINATION

Article 42 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction générale des Collectivités territoriales s'exerce sur les services et les organismes publics impliqués dans la mise en œuvre de la politique de décentralisation et sur les Représentants de l'Etat.

Article 43 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce sur les Représentants de l'Etat par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un pouvoir d'intervention a posteriori sur les décisions comportant l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : Un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales précise, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et de fonctionnement de la Direction générale des Collectivités territoriales.

Article 45 : Le présent décret abroge le Décret n°2012-022/P-RM du 08 janvier 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Collectivités territoriales.

Article 46 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 juillet 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0548/G.DB-CAB en date du 30 juin 2025, il a été créé une association dénommée : « Association de la Quatorzième Génération de Lassa », en abrégé (G14).

But : Promouvoir les initiatives de citoyenneté par les jeunes et pour les jeunes dans le quartier de Lassa ; promouvoir la solidarité et l'entraide entre les jeunes dans le quartier de Lassa ; etc.

Siège Social : Bamako, Lassa, à côté Nord du Foyer des jeunes.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Diakaridia CAMARA

Vice-président : Sekouba BAGAYOKO

Secrétaire général : Seriba COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Ismaila KEITA

Trésorier général : Abdoulaye BAGAYOKO

Trésorier général adjoint : Kofalan DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Bourama KONE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Selikènè KEITA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Soumaila DIAKITE

Secrétaire aux comptes : Bocar DIOP

Secrétaire aux comptes adjoint : Tidiane KONATE

Secrétaire aux comptes 2ème adjoint : Modibo L KEITA

Secrétaire aux sports : Magnan CAMARA

Secrétaire aux sports adjoint : Souleymane DIARRA

Secrétaire aux conflits et porte-parole : Sounkalo TRAORE

Secrétaire aux conflits et porte-parole adjointe : Massaran CAMARA

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures : Mahamadou BAGAYOKO

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures : Sidy KEITA

Secrétaire chargé aux affaires féminines : Tenimba BAGAYOKO

Secrétaire chargé aux affaires féminines adjoint : Boubacar KEITA

Secrétaire à l'éducation : Doussou COULIBALY

Suivant récépissé n°0550/G.DB-CAB en date du 03 juillet 2025, il a été créé une association dénommée : « Association Sportive des Amateurs Scolaires des Echecs », en abrégé (AS/ASUDE).

But : Vulgariser le jeu d'échecs auprès d'un grand nombre de maliens notamment les élèves et étudiants ; valoriser et mieux faire connaître le rôle sociétal et citoyen du jeu d'échecs à travers la canalisation des jeunes, la réduction de la délinquance juvénile et l'éducation des jeunes ; etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000 ; du Palais des Sports.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Drissa KADOUNO**Vice-présidente** : Aminata BELEME**Secrétaire général** : Ramatoulaye Kletio DIARRA**Secrétaire général adjoint** : Mamadou TRAORE**Directeur technique** : Harandane BABY**Directeur technique adjoint** : Diahara NIARE**Secrétaire à l'organisation** : Korotoumou SANOGO**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Fatoumata Forgeo ABELLE**Trésorière générale** : Bintou DOUMBIA**Trésorière générale adjointe** : Aminata DIARRA**Secrétaire à la communication et media** : Hindi TRAORE**Secrétaire à la communication et media adjoint** : Hamane Baba TOURE

Suivant récépissé n°0569/G.DB-CAB en date du 11 juillet 2025, il a été créé une association dénommée : « Association ‘’ MAWUGNO’’ pour les Démunis et Orphelins», en abrégé (AMDO).

But : Aider les enfants défavorisés afin de leur permettre de devenir des adultes autonomes et responsables grâce à une approche pragmatique, globale et pérenne de développement, centrée sur l'éducation ; etc.

Siège Social : Bamako, Bacodjicororni, Rue : 648 ; Porte : 290.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Nomenyo Mokli YAWO**Vice-président** : Elkana SAGARA**Secrétaire général** : Vihan Angèle KAMATE**Secrétaire à l'organisation** : Tabitha GUINDO**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Jacques DOUGNON**Secrétaire chargé à la communication** : Nawali KEITA**Trésorier général** : Mahamadou COULIBALY**1er Conseiller chargé de la promotion de l'enfance** : Souleymane HAIDARA**2ème Conseiller chargé des œuvres sociales** : Philippe AHIANFOKPO

Suivant récépissé n°0157/G.DB-CAB en date du 05 mars 2024, il a été créé une association dénommée : « Association des ressortissants et Sympathisants de MAYALA», en abrégé (A.R.S.M).

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population de Mayala ; contribuer au développement socioéconomique de la localité de Mayala ; etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ; Rue : 92, Porte : 183.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Mounirou SANOGO**Vice-président** : Issa SANOGO**Secrétaire aux relations extérieures** : Kassim SANOGO**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Moussa Léon SANGARE**Secrétaire administratif** : Hamadou SANOGO**Secrétaire administratif adjoint** : Abou SANOGO**Trésorier général** : Abdoulaye Y SANOGO**Trésorière générale adjointe** : Kadiatou T SANOGO**Secrétaire général** : Guédiouma SANOGO**Secrétaire général adjoint** : Baradji SANOGO**Commissaire aux comptes** : Salif SANOGO**Commissaire aux comptes adjoint** : Moussa M SANOGO**Secrétaire aux conflits** : Harouna KONE**Secrétaire aux conflits adjoint** : Anguibou SANOGO**Secrétaire à l'information** : Issa Y SANOGO**Secrétaire à l'information adjoint** : Diakaridia KONE**Secrétaire à l'organisation** : Brahim SANGARE**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Nana SANOGO**Secrétaire chargé questions de développement** : Souleymane SANOGO**Secrétaire chargé questions de développement adjoint** : Daouda KONE**Secrétaire à l'environnement et assainissement** : Amadou Cheick SANGARE**Secrétaire à l'environnement et assainissement adjoint** : Fatoumata MAIGA**Secrétaire chargé des activités culturelles et sportives** : Lassine SANOGO**Secrétaire chargé des activités culturelles et sportives adjoint** : Adama SANOGO**Secrétaire chargé des affaires religieuse et culte** : Abdoulaye I SANOGO**Secrétaire chargé des affaires religieuse et culte adjoint** : Yacouba KONE